

## De faux indices à charge, à défaut de preuves à charge.

Lettre ouverte du 17 septembre 2010 de Légeret François.

### J'accuse...

réception du dossier d'instruction de l'enquête pénale ayant servi à l'instruction des 2 procès de juin 2008 et de mars 2010, alors entachés d'inexactitudes sur des faits essentiels (scénario, mobile financier et la présence physique) retenues sciemment à charge par le juge d'instruction, par les enquêteurs et par l'inspectrice de l'identité judiciaire. Ces derniers étant les dénonciateurs de FL aux 2 procès.

Alors qu'ils avaient le moyen d'écartier ces inexactitudes du dossier par des preuves formelles à décharge infirmant ainsi le scénario à charge contre FL.

Le procès de la révision aurait dû leur permettre de les écartier. Or rien n'a été fait au bout de 4 ans par ceux-ci. Au contraire !

Le soussigné ne peut que qualifier cette volonté de persister d'irrégularité procédurale.

Quand on constate pour l'emplacement des ciseaux avec l'ADN de FL prétendu être lié au drame, indiqué à 6 endroits différents par les dénonciateurs sur le lieu du drame, on ne peut que déplorer qu'en fait le dossier pénal de FL n'a jamais été lu à la virgule près, pièce par pièce, par les 2 présidents des 2 procès pénaux et encore moins par le jury populaire.

Ceci est une preuve incontestable que seuls les faux indices et les faux témoignages ont été retenus pour l'instruction des deux procès, afin de corroborer le scénario imaginaire du procureur!

### **Chapitre 1. Condamner par tous les moyens pour faire ensuite admettre le jugement arbitraire.**

N'assumant pas le fardeau de la preuve, le procureur procède alors malhonnêtement à l'envers et par l'inversion de son rôle:

- Condamner arbitrairement d'abord l'accusé.
- Ensuite, une fois enfermé en prison, loin de la société, laisser faire le temps. Ainsi pour le procureur qui se décharge de son fardeau, il appartiendra au condamné, à tort, de prouver son innocence.



- A défaut de prouver son innocence, au moment de sa libération conditionnelle, le condamné, à tort, devra admettre le jugement avec le scénario imaginaire, comme la vérité et l'unique vérité, soit la vérité absolue, malgré l'absence de preuve dans le jugement truffé de faits hypothétiques et de faux indices à charge !

C'est ainsi que le procureur pratique son rôle d'accusateur. C'est l'aveu-même de celui-ci au 1<sup>er</sup> procès juin 2008, lorsqu'il avait dit "*pas besoin de preuve pour condamner*". Pour illustrer cela, il avait ainsi intégré dans sa réquisition de condamnation de FL, le récit d'un homme qui avait été condamné et enfermé à vie pour homicide supposé, car aucun cadavre, et qui, selon le procureur, aurait finalement admis cet homicide une fois condamné, malgré l'absence du cadavre.

En fait, au 2/3 de sa peine, s'il veut obtenir sa libération conditionnelle, tout détenu doit admettre le jugement de condamnation avec les faits retenus à tort ou à raison! C'est ainsi que cet homme, condamné sans preuve, a dû admettre ce jugement retenu à tort.

Remarque : Il faut savoir que le procureur intervient également dans l'autorisation de la libération conditionnelle, puis dans la surveillance du libéré par la fondation vaudoise de probation, alors membre de celle-ci, tout comme les directeurs des prisons vaudoises ! C'est dire que le procureur a un pouvoir d'influence à tout moment sur le condamné à tort ou à raison, afin d'exercer des pressions psychiques pour ainsi détruire l'individu au plus profond de lui-même !

Il isole FL de tout. Ne recevant plus chaque jour l'affection de son amie et de ses proches, et de ses animaux, il lui prive les moyens de se ressourcer ! Les magistrats rendent ainsi le coeur du condamné indifférent à tout !

Ainsi, en se déchargeant de son rôle, le procureur se dit tôt ou tard cette personne devra admettre le jugement fictif en guise d'aveu si elle souhaite obtenir sa libération conditionnelle.

Bien évidemment, les magistrats savent pertinemment que les dispositifs pénaux du Tribunal fédéral interdisent cette pratique !

Pour arriver à cette fin, le procureur et les 2 présidents instrumentalisent le pouvoir de l'Etat judiciaire, pour s'appuyer uniquement sur ces faux indices et ces faux témoignages à charge contre FL. Ainsi au tribunal, ils ne tiennent que des propos de persuasion (subjectivité) devant les jurés, et non de démonstration, qui exige l'objectivité des faits et des indices avancés !

Le jury populaire n'ayant pas lu les pièces du dossier pénal à la virgule près, voir pas du tout, il devient alors très facile à ces magistrats de persuader ceux-ci de la

culpabilité de l'accusé, à partir de ces faux indices et ces faux témoignages à charge.

## Chapitre 2. Le sommeil paradoxal du procureur.

Le procureur aime dire haut et fort, sans gêne, qu'il dort bien, car convaincu à 100% de la culpabilité.

Pourtant toute personne qui prétend être convaincu à 100% sans avancer de preuve, sait qu'elle peut se tromper en même temps à 100%. Pour reconnaître ceci médiatiquement, il faudrait que le procureur fasse l'effort de remplacer sa mauvaise foi par l'objectivité professionnelle requise par son mandat !

Pourrait-il nous expliquer comment d'un procès à l'autre, soit celui du juin 2008 à celui de mars 2010, les ciseaux, alors "indice puissant", se déplacent d'un endroit à l'autre, alors que les pièces du dossier sont restées inchangées ?

Ainsi, respectivement, Marc P président du 1<sup>er</sup> procès, mentionnait dans son jugement (cf. le jugement du 27 juin 2008, p.34 2<sup>e</sup>§) que les ciseaux, prétendus "indice fort de la culpabilité", sont indiqués sous les jambes (sous quelles jambes ?) de la victime, alors qu'après plus de 2 ans, Patrick C , président du 2<sup>ème</sup> procès dit de la révision, mentionnait dans son verdict que les ciseaux, nommés "indice puissant": étaient situés sous les fesses de la victime.

S'il y a eu réellement une instruction complète au procès de la révision, et si ce 2<sup>ème</sup> procès aurait confirmé le premier procès, comme prétendu, comment le président C avait-il réussi à déplacer les ciseaux sous les fesses, alors qu'aucune pièce du dossier ne mentionnait cet endroit ?

Dans un Etat de droit, un mandat judiciaire donné par le Grand Conseil ne donne pas tous les pouvoirs, en particulier d'accuser une personne sur la base d'un dossier pénale entaché d'incertitude et d'inexactitudes par de faux indices et de faux témoignages !

Il est grand temps que le procureur sort de son sommeil paradoxal pour constater que le dossier pénal contre FL est truffé d'incertitudes, d'incohérences et de zones d'ombre, en raison de faux indices et de faux témoignages à charge retenus sciemment !

"Dormir bien", c'est bien ! Mais encore faut-il que le sommeil du procureur ne soit pas en phase paradoxale avec les incohérences des faux indices et des faux témoignages à charge du dossier pénal !

### Chapitre 3. Les faux indices et les faux témoignages à charge.

Ainsi pour réussir la condamnation de FL, alors sans aucune preuve formelle à charge, (aveu-même des dénonciateurs), ils font insérer dans le dossier de faux indices à charge et de faux témoignages à charge. Ceux-ci, comme déjà indiqués dans les lettres précédentes, sont:

1. concernant la présence physique de FL, les 2 traces d'ADN de celui-ci.
2. concernant la datation du drame, à défaut de la datation médico-légal, le colis trouvé devant la villa de Vevey.
3. en rapport avec ce qui précède, le témoignage de l'agent de surveillance B.
4. le témoignage de Mme V                      concernant son téléphone à la villa.
5. la version ou scénario du drame selon la parole de Simon !
6. les cheveux de MJ L

#### 3.1. Les ciseaux avec les traces d'ADN de FL et de sa mère.

Depuis que FL a démontré, - d'abord au tribunal d'accusation pour la mise en liberté provisoire en avril 2007 avec Me Barillon choqué de l'analyse tardive des ciseaux par l'IUML prétendue en automne 2006, puis au procès de juin 2008, puis en dernier lieu dans son mémoire de recours de février 2009 pendant au tribunal fédéral (TF ci-après) - que FL ne pouvait être l'auteur du drame en raison, entre autres, de la contradiction entre la visibilité des ciseaux sur le lieu du drame (pièce n°159 du dossier) et le nettoyage minutieux, l'enlèvement d'objets compromettants avec la mise en scène, ces ciseaux ayant servi à se défendre, selon scénario à charge. Dès cet instant, depuis, les magistrats et les dénonciateurs ont avancé en réplique plusieurs versions incohérentes sur ces ciseaux et sur l'ADN trouvés sur ceux-ci.

Chronologiquement, chacun des magistrat et des dénonciateurs, tour à tour, ont répliqué aux arguments de FL.

... Mais en préambule, il faut se souvenir qu'au cours de la reconstitution du 23 août 2006, l'inspectrice de l'identité judiciaire D                      avait catégoriquement répondu à Me Moreillon que sur le lieu du drame, elle n'avait découvert en tout et pour tout qu'une seule trace microscopique d'ADN du prévenu sur la chemise de nuit de sa mère. Ses propos avaient été confirmés quelques mois plus tôt par le rapport de police du 26 mai 2006 (pièce n° 218 du dossier) des analyses d'ADN effectués par l'IUML !

- a) La réplique d'avril 2007.

En réplique, le procureur avait ainsi prétendu devant le tribunal cantonal d'accusation en fin avril 2007, face à l'étonnement de Me Barillon, conseil d'alors de FL:

*"Les ciseaux ont été d'abord traités en janvier 2006 au luminol si présence de traces de sang. La réaction au luminol étant négative, ces ciseaux ont été mis de côté. Puis en automne 2006, il a été décidé de faire des compléments d'analyse par l'IUML des traces d'ADN restantes. A ceux-ci, il a été ajouté les frottis des ciseaux. (sic ! ► mot "frottis" utilisé dans le rapport de police de janvier 2007, pièce n° 347 du dossier) ."*

En improvisant comme d'habitude, le procureur avait ainsi prétendu expliquer pourquoi l'inspectrice de l'identité judiciaire avait envoyé les frottis des ciseaux à l'IUML seulement en automne 2006.

Or étonnamment, FL fait remarqué à nouveau ici que dans aucun des rapports de 2006, encore moins celui du 26 mai 2006, les enquêteurs ne mentionnaient que le procureur avait soutenu sur le traitement des ciseaux au luminol effectué en janvier 2006. Par contre, d'autres objets traités uniquement au luminol avaient été mentionnés par les enquêteurs, par exemple un tapis !

FL fait également remarqué ici que des objets souillés par la salive (tasses et verres), donc sachant d'avance aucune réaction avec luminol, n'ont pas été mis de côté, mais immédiatement adressés à l'IUML en janvier 2006. Pourquoi il n'en a pas été de même avec les ciseaux !!!! Ou bien, pourquoi ne sont pas les tasses, les verres et les cuillères qui n'ont pas été mis de côté jusqu'en automne 2006 ? Il faudrait que le procureur ou les dénonciateurs expliquent en quoi les tasses et les verres étaient plus prioritaires que les ciseaux ?

- Remarque:

Au procès de juin 2008, Me Dubuis s'étonne également de la contradiction entre le rapport du 26 mai 2006 (pièce n°218), dans lequel il était indiqué par les enquêteurs qu'aucune trace pertinente ni de FL, ni de sa mère n'avait été découverte par le laboratoire d'IUML, et le rapport de janvier 2007 dans lequel il découvre extraordinairement non pas une trace d'ADN, mais 2 ! Une de FL et une de sa mère sur les poignées des ciseaux !

Pourtant sur les poignées des stores et sur les boutons électriques des stores, déjà dès janvier 2006, l'IUML découvrait l'ADN de la mère de FL ! Comment se fait-il qu'on puisse faire des prélèvements sur les poignées de stores pour ensuite envoyer immédiatement à l'IUML et, par contre pas sur les poignées des ciseaux, alors fréquemment en contact avec des mains ! N'y a-t-il pas quelque chose de contradictoire dans tout ceci ? ... de quoi se creuser la tête à n'en plus dormir bien, M. le procureur !

- **b) La réplique de mars 2010.**

Au procès dit de la révision en mars 2010, l'inspectrice de l'identité judiciaire interrogée par Me Assaël sur le motif de l'attente de plus de 10 mois, avant de décider d'effectuer des prélèvements de trace avec des écouvillons sur les ciseaux, celle-ci lui avait répondu qu'il avait fallu laisser sécher le luminol avant d'effectuer un prélèvement pour l'IUML, d'où cette longue attente de plus 10 mois !

Bien évidemment, une telle raison d'attente n'est pas crédible du tout. D'autant que les propos du procureur à ce sujet, comme nous verrons plus loin, sous la lettre e), ne font que renforcer la certitude que cette inspectrice ne cesse de mentir à ce sujet ou de dissimuler la réalité de son enquête !

- **c) La réplique du 18 mars 2010**

Lors de la lecture du verdict le 18 mars 2010, le président C faisait savoir que les ciseaux sur lesquels des ADN de FL et de sa mère avaient été découverts, prétendus être lié au drame, étaient situés sous les fesses de la victime !

Or, dans son jugement de condamnation du 27 juin 2008, le président Marc P indiquait que ces ciseaux avaient été trouvés sous les jambes de la victime.

FL et d'autres personnes ne comprennent pas ainsi comment les mêmes ciseaux pouvaient se déplacer d'un procès à l'autre ?

Bien évidemment les ciseaux ne peuvent pas se déplacer, si ce n'est uniquement dans la volonté de condamner FL par tous les moyens !

En fait, constatant la contradiction relevée par FL, dans son mémoire de recours de février 2009 pendant au TF, entre la visibilité des ciseaux et le



nettoyage minutieux de la scène, de l'évacuation d'objets compromettants, le procureur et le président C ont voulu ainsi anéantir ce mémoire de recours au TF en décidant de faire croire aux jurés que les ciseaux n'étaient nullement visibles à l'auteur du drame et du nettoyage minutieux de la scène, du fait que ceux-ci se trouvaient sous les fesses de la victime !

Ainsi en se servant du procès de la révision, ils décidaient en fait de prendre l'occasion de modifier l'emplacement ciseaux, afin de dire FL raconte n'importe quoi ?

Du fait qu'aucune pièce du dossier de l'enquête ne mentionne que les ciseaux se trouvaient sous les fesses, il est flagrant de constater objectivement que le président C avait intentionnellement falsifié la scène du crime en inventant ce nouvel emplacement des ciseaux en conséquence du mémoire de recours de février 2009 de FL pendant au TF.

On ne peut qu'en déduire ainsi qu'il y a bien une concertation entre le procureur et le président C sur ce nouvel emplacement, afin d'anéantir les arguments à décharge de FL dans son mémoire de recours au TF !

- **d) Réplique du 18 avril 2010.**

Suite à ses diverses lettres ouvertes, FL avait remarqué que le président avait falsifié la scène du crime intentionnellement en plaçant les ciseaux sous les fesses.

Par le biais du média *24Heures*, un démenti formel avait été communiqué en par les enquêteurs prétendant que FL se trompait sur la base du cahier photographique de ce dossier.

Or, la photo n°15 transmise à la défense, montre que les ciseaux sont au niveau de la cuisse droite, partiellement visibles, pour autant que la photo n'ait pas été retouchée ! Car cette photo n° 15, présentée après le jugement de juin 2008, reste controversée, du fait que dans le jugement du 27 juin 2008, Marc P mentionnait les ciseaux sous les jambes de la victime !

Où est la vérité ou plutôt la réalité ? Qui devons-nous croire ? Marc P ou les dénonciateurs ou le procureur ? Ne faudrait-il pas à présent faire des nuits blanches pour clarifier tout ceci ?

A la suite de ce démenti formel, FL a démontré que la photo n°15, (alors dernier et unique moyen de réplique des dénonciateurs pour se défendre), n'était nullement crédible en raison de nombreux rapports des dénonciateurs

(les pièces n°23, 218, 223, 291,347 du dossier) qui mentionnaient les ciseaux à 5 endroits différents, ce qui relève de l'incohérence absolue des dénonciateurs.

- e) La réplique **du 10 juin 2010.**

Dans son préavis de rejet du 10 juin 2010 à la Cour de Cassation vaudoise (p.17, sous le 3<sup>ème</sup> §), le procureur vient, maladroitement, au secours de l'inspectrice de l'identité judiciaire en prétend ainsi:

" ...L'examen des ciseaux au luminol n'avait fait apparaître aucune trace de sang, seule substance recherchée au moyen de ce produit. Les policiers n'en ont pas moins, par passage d'un écouvillon sur les ciseaux, recherché si de l'ADN de contact pouvait se trouver sur ceux-ci. Mais les écouvillons n'ont pas tout de suite été remis à l'IUML pour analyse."

Le procureur prétend ainsi, comme nouvelle version en guise de réplique, une fois que le traitement des ciseaux au luminol effectué en janvier 2006, les dénonciateurs ont, au même mois, donc en janvier 2006, effectué des prélèvements sur les ciseaux avec l'écouvillon, mais ceux-ci n'ont pas été remis tout de suite à l'IUML !

Bien évidemment, ceci contredit les propos de l'inspectrice D qui avait dit devant tout le monde au procès de mars 2010, qu'elle avait attendu plus de 10 mois pour faire sécher le luminol avant d'effectuer des prélèvements sur les ciseaux pour être envoyés et analysés par l'IUML !

Qui dit la vérité ? N'assistons-nous pas ici à un vrai multitude de volte-faces tant du procureur que de la dénonciatrice de l'identité judiciaire, afin de condamner FL à tout prix ?

Si réellement les derniers propos ci-dessus dans son préavis du 10 juin 2010 étaient vrais, comment explique-t-il qu'on puisse prélever des traces sur les ciseaux et les laisser de côté, et en même temps inculper et incarcérer FL sans preuve ?

Il est étonnant de constater que les ciseaux, - qui auraient été selon la dernière version du procureur traités au luminol, puis subits immédiatement des prélèvements avec l'écouvillon à l'attention de l'IUML, - n'apparaissent pas sur la liste du tableau (n°221) du 1<sup>er</sup> lot d'objets ayant subit des analyses avec le luminol, et des prélèvements avec l'écouvillon ? Par contre, on y trouve sur ce tableau des objets n'ayant subit aucun traitement, mais simplement listés, découverts sur le lieu du drame !

Que faut-il en déduire ? Que les ciseaux n'étaient pas près des corps, comme les tasses et les verres au cours du premier semestre 2006 ?

Comment expliquer l'absence de ce tableau (pièce n°221) les ciseaux prétendu avec les ADN de FL et de sa mère comme être liés avec le drame ? ... alors qu'il a été prétendu :

- trouvés à côté du corps, selon les enquêteurs
- considéré "*le centre névralgique de l'enquête, donc de toutes les attentions*" par l'identité judiciaire,
- puis surnommés "*indice fort de la culpabilité de FL validant la première trace d'ADN de celui-ci*" par le président Marc P
- puis "*indice puissant de culpabilité de FL*" par le 2<sup>ème</sup> président C
- dont l'un prétend avoir trouvés ceux-ci "sous les jambes de la victime" et l'autre prétendant ceux-ci "sous les fesses de la victime",
- auraient servi à se défendre contre l'auteur du drame, selon le scénario à charge du procureur, copie-collé de la version proposée par Simon !

Ainsi, en écartant le résultat d'analyse de l'IUML rapporté dans le rapport du 26 mai 2006 (pièce n°218 du dossier) indiquant *qu'aucune trace pertinente de FL et de sa mère n'avait été révélée sur les ciseaux*, puis la réponse catégorique du 23 août 2006 de l'inspectrice D à Me Moreillon, on assiste irréfutablement jusqu'à présent à 5 versions différentes, en guise de réplique, par le procureur, par les dénonciateurs et par les présidents. Non seulement elles sont truffées d'incohérences avec l'objectivité, mais se contredisent entre eux au fur et à mesure.

Au vu de ce qui a été relevé jusqu'à présent, l'absence des ciseaux sur le tableau du 1<sup>er</sup> lot, les 5 endroits différents des ciseaux relevés dans les rapports des dénonciateurs, les contradictions sur l'emplacement des ciseaux entre le 1<sup>er</sup> président Marc P et 2<sup>ème</sup> président Patrick C, la prétendue analyse tardive par l'IUML des ciseaux (après dix mois), il apparaît légitime en conséquence de se poser aujourd'hui la question si réellement les ciseaux étaient à proximité des corps au moment de la découverte des corps ?

### 3.1.1. Crédibilité de la photo n°15 sur les ciseaux.

Aujourd'hui, ne pouvant se fier à leurs propres rapports au sujet de l'emplacement des ciseaux, les dénonciateurs se réfugient depuis avril 2010 sur le cahier photographique du dossier fait par eux-même, en particulier sur la photo n°15 montrant l'emplacement des ciseaux. Or ceux-ci sont placés vers le haut de la cuisse droite de la victime !

Si réellement cette photo n°15 n'est pas truquée ou retouchée, comment expliquer que le 1<sup>er</sup> président Marc P a pu mentionner dans son jugement du 27 juin 2008 que les ciseaux se trouvaient sous les jambes de la victime, alors que les 2 jambes de celle-ci, distantes de l'une de l'autre, ne sont pas collées aux cuisses de cette victime, mais distantes d'un angle proche de 90 degré ?

FL constate sur la photo en couleur, remise récemment par la Cour de cassation vaudoise venant des dénonciateurs, que sur la même page il y a la photo n°14, au-dessus de la photo n°15.

Dans la première (n°14), la disposition du corps de la victime est vue depuis 4-5 marches plus haut depuis le corps et la prise de vue depuis le mur de droit, et dont les ciseaux ne sont pas visibles. Par contre, la 2<sup>ème</sup> (n°15) présente de plus près le haut de la cuisse de manière latérale, côté droit du corps, dont on voit les ciseaux vers le haut de la cuisse droite, poignées vers la droite, dont les pointes sont cachées par le tissu de la robe de chambre !

### 3.1.2. Analyse de la photo n°14.

Sur la photo n°14, l'absence de la visibilité des ciseaux interpelle la question:

➔ pourquoi ne sont-ils pas visibles ?

3 possibilités de réponses, en tout et pour tout, peuvent être données à cette question !

1<sup>ère</sup> possibilité: - les ciseaux ne sont pas visibles, parce que ceux-ci seraient entièrement cachés par le corps de la victime !

2<sup>ème</sup> possibilité: - les ciseaux ne sont pas visibles, parce qu'ils seraient contre la 1<sup>ère</sup> marche et de ce fait celle-ci cache la visibilité des ciseaux !

3<sup>ème</sup> possibilité: - les ciseaux ne sont pas visibles, parce que la prise de vue depuis le haut des escaliers ne permettrait pas de voir nettement les ciseaux !

La première possibilité ne peut pas être retenue en raison de:

- le rapport du médecin-légiste du 11 avril 2006 (pièce n°159 du dossier), indiquait que les ciseaux n'étaient nullement cachés, même partiellement !
- de plus, la photo n°15 montre que les ciseaux ne sont pas cachés entièrement par le corps ou par la robe de chambre,
- de plus, plusieurs rapports de police mentionnent les ciseaux aux 5 endroits différents, contrairement à la photo n°15 !

La 2<sup>ème</sup> possibilité ne peut pas être retenue du fait que:

- la photo n°15 montre que les ciseaux ne sont nullement contre la première marche, mais bien plus proche de la cuisse droite. Cette partie de la cuisse est visible sur la photo n° 14 !

La 3<sup>ème</sup> possibilité ne peut pas être également retenue du fait que:

- à cette distance, sur la photo n° 14, les fleurs de la moquette, au niveau de la cuisse droite, sont parfaitement dessinées, donc nettes à l'oeil, dès lors les ciseaux bien plus gros que les fleurs devraient donc être parfaitement visibles !

Ainsi le constat de ces 3 possibilités ci-dessus nous amène à dire qu'il y a un problème troublant entre la photo n°14 et la photo n°15 ! L'une des photos est en contradiction avec l'autre, soit la n°15 avec la n°14.

Selon l'annexe à la présente, le soussigné démontre qu'il est possible aujourd'hui de modifier ou de retoucher, avec des logiciels professionnels d'informatique, les éléments apparaissant sur une photo. A tel point que c'est devenu un jeu courant, et aujourd'hui des médias proposent des jeux de "*8 erreurs à trouver*" en comparant la photo de droite modifiée avec celle de gauche, ou vice-versa.

A titre d'exemple concret, avec le logiciel informatique:

- on peut allonger une cravate en reproduisant fidèlement le mosaïque ou le dessin de la cravate, c'est dire qu'on peut créer avec le logiciel un tissu virtuel, qui n'existait pas au départ.
- on peut changer la couleur d'une chemise.
- on peut supprimer de la photo un bloc-note et une barre métallique sans que l'arrière-plan change,
- on peut ajouter un texte, ainsi changer le sens du mot ou de la phrase !

Ainsi sur la photo n°15 avec les ciseaux, on peut observer :

- le tissu bleu de la robe de chambre, masquant les pointes des ciseaux, s'étend de l'arrête de la première marche jusqu'à la base du slip. Sur la photo n° 14 ce bout de tissu n'apparaît pas, alors même que la prise de vue devrait le permettre !
- le quadrillage respectif de la photo 14 et 15, à partir des quadrillages respectifs de la partie intérieure de la robe de chambre, démontre que l'emplacement des ciseaux sur la photo n°15 ne correspond pas à celui de la photo n°14 où les ciseaux devraient apparaître !

Par conséquent, si l'on reportait l'emplacement des ciseaux tel quel de la photo n°15 sur la photo n°14, il apparaît clairement que les ciseaux deviendraient ainsi parfaitement visibles.

De plus, la photo n° 15 est absolument en contradiction avec les rapports de police (n°218, 223, 291 et 347 du dossier), du médecin-légiste (pièce n°159 du dossier), et du jugement du 1<sup>er</sup> président Marc P ! (copie en annexe de l'extrait de ce jugement du 27 juin 2008).

En conclusion à ce sous-chapitre, la photo 15, seule photo en couleur des ciseaux, n'est pas crédible, du fait qu'elle ne correspond pas à la réalité de la photo n°14. La photo n°15 remise par les enquêteurs à la Cour de cassation a été retouchée de manière à faire croire qu'ils n'étaient pas visibles !

Comme déjà relevé par le soussigné dans son mémoire de recours de février 2009 pendant au TF, les 2 traces d'ADN de FL ne sont nullement en rapport avec le drame imputé à tort à FL. Ces traces d'ADN de FL sont postérieures au drame, pris à partir des écouvillons de prélèvements de frottis de la muqueuse jugulaire de FL prise le 5 janvier et le 6 janvier 2006 par l'identité judiciaire !

### 3.1.3. La trace d'ADN de FL sur la chemise de nuit.

La trace d'ADN de FL sur la partie du col de la chemise de nuit, prétendue, à tort, d'être liée au drame, est également controversée au regard de la chronologie des événements et de la datation des résultats d'analyse des pièces du dossier.

#### 3.1.3.1. La couleur de la chemise.

Tout d'abord il faudrait savoir qu'elle était finalement la couleur réelle de la chemise de nuit au moment de la découverte des deux corps ?

Dans le rapport de police du 8 janvier 2006 (pièce n°23 du dossier), soit 4 jours après le constat, le signataire de ce rapport mentionne que cette chemise de nuit est de couleur blanche.

Or, la photo de la chemise de nuit versée au dossier est de couleur bleue, dont prétendue avoir porté une trace microscopique d'ADN de FL supposée liée au drame selon le scénario du procureur.

Question:

**Quelle chemise la victime portait au moment de la découverte le 4 janvier 2006 ? Incertitude ou certitude ?**

### 3.1.3.2. Trace d'ADN de FL dans un endroit d'accès difficile !

Les dénonciateurs auraient découvert l'ADN de FL dans une tache microscopique sut le col de la chemise de nuit à un endroit difficile d'accès (sic !).

De ce fait, on s'étonne avec un tel scénario à charge qu'on puisse trouver de manière microscopique, ponctuel (à un seul endroit) et à un endroit difficile d'accès de l'ADN, et rien sur la robe de chambre qu'elle portait. Une telle **prouesse** n'est possible qu'avec un écouvillon (tige formé à l'extrémité d'un coton pour extraire le frottis) !

### 3.1.3.3. L'inculpation et incarcération de FL sans preuve.

Alors que la datation du document de l'IUML (pièce n°85) indique le 31 janvier 2006 avec l'ADN de FL, dont le juge Ch fait accusé de réception le 1<sup>er</sup> février 2006, il apparaît très troublant, pour le moins incohérent, que le 2 février 2006 ce juge inculpe dans son bureau à Vevey FL pour homicides et l'incarcère sans preuve en lien avec sa présence physique, alors qu'il semblerait selon la datation de ce document n°85, il était en possession de cette preuve ?

Ce n'est que le 6 février 2006 l'après-midi, et après un entretien téléphonique avec Me Saviaux Nicolas faisant savoir de son intention de requérir la mise en liberté provisoire, que le juge Ch fait savoir au cours d'une audition à FL qu'une trace de son ADN avait été découverte sur le col de la chemise dans un endroit difficile d'accès !

Si la communication du résultat d'analyse sur le col de la chemise datait bien du 31 janvier 2006, il apparaît incohérent de la part du juge Ch de ne pas faire savoir à FL de la découverte de trace d'ADN, alors même ce dernier répondait **chaque fois** négativement lorsque le juge lui demandait **4 fois** s'il s'était rendu le 24 décembre 2005 chez sa mère. (cf. l'annexe de cette audition & *2 fév. 2006*)

Plusieurs éléments troublants du dossier démontrent à présent que la datation de la communication du résultat d'analyse sur le col de la chemise (sur le document n° 85) ne reflète pas la datation supposée du 31 janvier 2006 ! A savoir:

- a) le 7 février 2006, soit un jour après l'audition de FL le 6 février 2006, l'identité judiciaire fait parvenir à l'IUML plusieurs prélèvements de vêtement des 2 victimes, dont la chemise de nuit et col de la robe de chambre de RL. La lettre du 16 février 2006 de l'IUML (pièce n° 94 du dossier) fait référence à cela. (cf. l'annexe)
- b) étonnamment, on constate sur la première page du tableau du 1<sup>er</sup> lot (pièce n°221) un remaniement de la disposition chronologique des objets analysés par l'IUML (colonne tout à droite). On constate que le prélèvement sur col de la chemise (n° de trace 125930-23-55 faisant référence sur le tableau à la lettre du 31 janvier 2006, selon datation prétendue) est insérée entre 2 objets analysés le 16 février 2006 qui avaient été envoyés à l'IUML le 31 janvier 2006 et le 7 février 2006 par l'identité judiciaire. Alors que toutes les autres analyses effectuées par l'IUML des vêtements dont le col de la robe de chambre de RL, adressés également le 31 janvier et 7 février 2006, sont datées du 16 février 2006 sur ce tableau (voir en annexe le bas de la page 1 et le haut de la page 2 de ce tableau, pièce n°221).
- c) l'insertion entre les 2 dates de février 2006 de ce prélèvement du col, de la trace d'ADN de FL, prétendue être liée au drame, est d'autant plus troublant sur la réalité de la datation du 31 janvier 2006 de la pièce n°85, alors que le média *24Heures* du 4-5 février 2006 faisait le communiqué des enquêteurs sur l'incarcération de FL, tout en faisant savoir que les analyses d'ADN étaient en cours. Donc le 6 février 2006, le juge d'instruction Ch n'était en fait toujours pas en possession de la trace d'ADN de FL, contrairement ce que indique la pièce n°85 du 31 janvier 2006.

Ainsi tout laisse croire sérieusement que l'identité judiciaire a ajouté ce résultat du col (125930-23-55) aux autres résultats de la lettre du 31 janvier 2006, afin de faire croire que le juge d'instruction avait justifié l'inculpation et l'incarcération de FL sur la base de cette trace d'ADN prétendue connaître déjà avant le 2 février 2006, date de l'inculpation et de l'incarcération.

FL n'ayant pas pu avoir accès aux pièces du dossier que vers la fin mars 2006 et pas à toutes les pièces du dossier, l'identité judiciaire avait le temps de modifier la chronologie des analyses effectuées, en particulier concernant celles adressés le 31 janvier et 7 février 2006, puis envoyés par courrier dès le 16 février 2006. Donc bien avant que FL puisse avoir accès au dossier !

- d) Si réellement la pièce n°85 sur la 1<sup>ère</sup> trace d'ADN de FL était connue du juge d'instruction avant le 2 février 2006, ou même entre le 6 et le 16 février 2006, il n'aurait pas omis de marquer la présence de l'ADN dans son premier refus de mise en liberté, faisant suite à la demande de Me Saviaux Nicolas, avocat d'alors de FL.

De plus, si réellement la 1<sup>ère</sup> trace d'ADN de FL était liée au drame, le juge d'instruction n'aurait pas hésité à mentionner dans tous les autres refus de mise en liberté de FL cette première trace d'ADN comme la preuve de la culpabilité de sa présence physique sur le lieu du drame. Or, il ne mentionne que comme seul argument de culpabilité: "*FL donne une version invraisemblable de son passage a villa*". Dans les 4 autres refus de mise en liberté provisoire de FL sur 2 ans de détention provisoire, il ne fera avancer que cette présomption de culpabilité, mais jamais celle de l'existence des traces d'ADN sur la chemise de nuit et sur les ciseaux.

Seul le procureur, au moment des fouilles sur la propriété de FL, surpris par par la présence de la télévision TSR, avait fait savoir, à quelques jours du procès en juin 2008, que "*FL a changé de version au moment de lui présenter son ADN*" (sic !). On s'aperçoit très bien dans ses propos que procureur savait que cette ADN n'était pas du tout lié du au drame, si non rien ne l'interdisait à ce moment-là, même par erreur avant le procès, de dire que la trace d'ADN est la preuve de la culpabilité ! Or, seul fait qu'il communiquait au média était de dire que FL avait changé de version au moment où le juge lui présentait son ADN sur la chemise de sa mère ! C'est dire que ce n'est pas l'ADN que le procureur retient comme élément de culpabilité, mais bien le fait de changer de version !

On s'étonne qu'à cette même date de juin 2008, il n'en parle pas du tout des ciseaux trouvés à proximité, ni de l'ADN de FL sur ceux-ci ! C'est l'omerta ! Pourquoi ?

- e) Il est étonnant que sur plus de 2 années d'enquête, jamais les enquêteurs et le juge Ch. . n'ont communiqué aux médias l'existence d'abord de la première trace d'ADN de FL, puis de la seconde trouvée sur le ciseaux.

Dans toute enquête judiciaire, en particulier d'homicide, la découverte de trace d'ADN d'un suspect est systématiquement et immédiatement communiquée par la voie de la presse. Or dans l'affaire de FL, les enquêteurs ont uniquement communiqué que le prévenu "garde son silence" comme seul signe de culpabilité. Pourtant ce n'est rien d'autre qu'un droit légitime contre tout abus de pouvoir d'interprétation !

Par conséquent, **FL** ne peut qu'en déduire, de ce qui précède et de ~~ses~~ lettres précédentes, que les traces d'ADN le concernant n'ont jamais été liées au drame, mais bien postérieure au drame, à partir des 2 frottis de la muqueuse jugulaire de **FL** effectués le 5, puis le 6 au matin janvier 2006 par l'identité judiciaire.

Etant privé de liberté, **FL** n'a que les pièces du dossier pour prouver son innocence et de démontrer que l'enquête a été menée volontairement à charge avec des indices sans rapport avec le drame, ceci sur la base d'un scénario à charge donné au juge par Simon contre **FL**.

### 3.2. Moyen de datation du drame par le colis.

A défaut d'une datation médico-légale, le juge d'instruction, les enquêteurs, les parties civiles, le procureur, puis les présidents ont soutenu fausement et sciemment le colis comme moyen de datation du drame prétendu survenu le 24 décembre 2005, et non un autre jour !

Or, pendant 4 ans, le procureur et les parties civiles avaient le moyen de s'instruire auprès de l'office de Poste pour savoir formellement si le colis pouvait être livré un samedi. Or rien de tel aux 2 procès !

Par conséquent, on constate que pour les magistrats connaître la véracité des témoignages douteux à charge par l'instruction de preuves formelles n'était nullement la priorité. Mais au contraire, les retenir afin de réussir à condamner **FL** par tous les moyens !

### 3.3. Le faux témoignage de Mme V .

Afin de soutenir que **FL** était en mauvaise relation avec sa mère après le 16 décembre 2005, et dès lors la nécessité prétendue de rencontrer sa mère après le 16 décembre 2005, les magistrats ont volontairement retenu le faux témoignage à charge de Mme V prétendant qu'elle s'était entretenue au téléphone avec la mère de **FL** 2-3 jours avant Noël. De cet entretien téléphonique, celle-ci rapportait aux enquêteurs que **FL** était en mauvaise relation avec sa mère 2-3<sup>jours</sup> avant Noël.

Or, sur la base du relevé du téléphone de Sunrise, alors même en possession de ce relevé depuis janvier 2006, les magistrats et les dénonciateurs pouvaient constater que ce témoin mentait du fait que ses propos ne reflétaient pas la réalité, soit avec le relevé de Sunrise qui indiquait que ce téléphone avait lieu le 14 décembre 2005, et non le 21 ou le 22 décembre 2005 !

Au vu des propos blessants sur les enfants adoptés prétendus être dits par ma mère par ce témoin Mme V . . . , je comprends aujourd'hui pourquoi ce témoin n'a pas eu le courage de témoigner contre FL en juin 2008 devant tout le monde, alors en larme et tremblotante dans la salle d'attente des assignés. Ses propos sur "les enfants adoptés" prétendu ceux de ma mère n'étaient rien d'autres que des paroles blessantes, qui ressemblaient à celles prononcées par l'avocat de Simon, Me H. . . au procès de juin 2008. Celui-ci a carrément fait dans ~~son~~ plaidoirie, un procès contre les enfants adoptés et contre les parents concernés !

Par la suite, Mme V . . . s'en était excusée auprès de Simon pour avoir fait faux bond à ce procès de juin 2008 !

Encore une fois et une fois de plus, la priorité du procureur et des 2 présidents n'a pas jamais été d'écarter ce faux témoignage, alors qu'il avait la preuve formelle du contraire. Au procès, ils n'ont pas voulu confronter ce témoin avec le relevé du téléphone de Sunrise ! Que Mme V . . . mente ou pas, n'intéressait pas le procureur. Seule chose était de dire tout haut en dénigrant que la boulangère mentait dans le pire des cas, et tout droit sortie du chapeau ! Qu'en est-il des ciseaux ?

### **3.4. Le version à charge de Simon à l'encontre de FL.**

Alors même que Simon avait fait savoir, lors de ses auditions aux enquêteurs, qu'il n'avait plus vu sa mère depuis plusieurs années, du fait d'être considéré un paria par sa celle-ci et sa soeur, et de ce fait qu'il ne s'était pas rendu à la villa à fin décembre 2005.

Or, sans avoir vérifié ses alibis, qui se sont avérés pourtant faux par sa femme et ses proches amis, les enquêteurs n'ont pas hésité à retenir sa version des faits sur le drame en imputant celui-ci à FL. Alors même qu'ils ont reconnu n'avoir aucune preuve formelle contre FL, les enquêteurs ont sciemment retenu le scénario de Simon, dont il avait prétendu que sa femme l'aurait rêvé après la découverte du drame !

Dans une affaire familiale aussi compliquée, prétendu à hui clos, on s'étonne que ni le procureur, ni les enquêteurs n'ont cherché à enquêter sur la destruction intentionnelle des archives par Simon. Ces archives en relation avec les immeubles appartenant aux membres de la succession de feu Ch. Légeret, et que Simon avait le mandat d'architecte de rénovation sur ces immeubles !

Encore une fois, afin de condamner à tout prix FL, les présidents et le procureur ont retenu ce faux témoignage de Simon pour faire un scénario à charge !

### 3.5. Les cheveux trouvés à proximité des corps.

Afin de corroborer leur scénario du drame imputé à tort à FL, le procureur et les présidents ont imaginé que celui-ci aurait attendu l'absence de sa soeur pour voir sa mère. Partant de là, ils ont ainsi considéré que la touffe de cheveux de sa soeur trouvé uniquement dans une main de la victime est la preuve d'une mise en scène dont l'auteur aurait pris cette touffe de la brosse, pour ensuite la placer dans la main de la victime. De cette manière à impliquer Marie-José L. dans ce drame.

Pourtant, c'est sciemment que le procureur, alors en possession du dossier depuis plus de 4 ans, n'a pas voulu retenir l'observation du lieu du drame faite par un des policiers dans son rapport du 3 juillet 2006 (pièce n°223 du dossier) au 12<sup>ème</sup> tiret de la page 5:

*" Ruth L. tenait dans sa main gauche une touffe de cheveux mi-longs, foncés - d'autres cheveux étaient visibles vers les victimes et sur la robe de chambre de cette femme... Il s'est avéré par la suite que ces cheveux étaient ceux de Marie-José L. . . ."*

Pourquoi ? Car, la volonté du procureur était de réussir à 100% de condamner FL. Dès lors, l'observation de ce policier allait entacher son scénario imaginé !

### Chapitre 4. Séquestre des revenus de FL.

En mars 2010, au procès on observe avec étonnement, que le procureur tente de faire une instruction complémentaire sur l'alibi non vérifié de Simon concernant la période du drame, fin 2005. Or, près de 4 ans il avait le dossier pénal avec ses auditions, mais aucune réquisition de vérification des alibis n'a été donnée par le procureur durant la phase de l'enquête. Seule réquisition du procureur faite à l'encontre de FL a été d'ordonner le séquestre des revenus FL, ne permettant plus ainsi de payer les honoraires des avocats et les charges de l'entretien de ses animaux et de sa propriété des Monts-de-Corsier.

Les dénonciateurs ayant déjà menacé d'abattre mes animaux, procureur passe par une autre voix de pression psychique. Ainsi dès avril 2007, le juge Ch. ordonne le séquestre des revenus selon la requête du procureur.

Ne pouvant plus payer les charges des prêts hypothécaires des Monts-de-Corsier en raison de cette mesure de séquestre des revenus, à fin 2008, FL reçoit des poursuites de commandement de payer par M. José Bi, mandaté par l'UBS. Puis celui-ci dénonce le prêt hypothécaire. FL fait opposition en raison du fait que

c'est la mesure de séquestre qui le privait de payer les intérêts hypothécaires de l'UBS. M. Bi ayant perdu le procès de la main-levée, décide en mesure de représailles de dénoncer tous les prêts hypothécaires des immeubles de la succession, malgré les proposition de FL de rembourser la totalité du prêt sur la propriété des Monts-de-Corsier. Comme investi d'une mission confiée, M. Bi ne souhaite qu'une chose, mettre en vente les biens immobiliers, dont Me Monition ne fait aucune opposition, au contraire.

Il n'est pas étonnant de comprendre aujourd'hui pourquoi M. José Bi a été investi d'une mission à présent. Ce dernier, alors inconnu au premier procès en juin 2008, a été assigné comme témoin à charge contre FL par Simon et par le procureur. dont ce dernier n'hésite pas à s'afficher au côté de José Birbaum à certaine soirée !

Par conséquent, le procès de la révision a été avant tout le moyen de remaniement en profondeur du premier procès sur les indemnisations en faveur de l'UBS, et des parties civiles, en particulier en faveur d'Alexandra S (fille de la victime) alors incapable de certifier la marque de chaussures de sa mère sans bégayer, entre Scholl ou Romus, alors qu'elle ne vivait pas avec mère ?

La présence troublante de José Bi au procès de la révision, et la volonté de celui-ci d'intimider les personnes proches de FL, et le remaniement profond du premier procès en faveur de l'UBS, sont la preuve manifeste que le procureur, par sa requête de séquestre des revenus de FL, avait programmé la dénonciation des prêts hypothécaires par José Bi. Ainsi ce dernier est en train d'accomplir sa mission, alors même que les recours de FL sont pendant devant la Cour de cassation et devant le tribunal fédéral !

Conclusion:

En utilisant les faux indices et les faux témoignages prétendus comme le faisceau d'indices à charge, qui ne sont en fait qu'un faisceau d'incohérences et de zones d'ombre, la condamnation de FL laisse apparaître qu'une intention: celle d'accaparer par tous les moyens la fortune immobilière de la succession de son père Charles Légeret !

Quand le procureur à tous les pouvoirs suprêmes d'influence pour faire de la persuasion, et non de la démonstration objective, il est possible qu'on puisse dire à ce moment-là "*je dors bien !*".

  
Légeret François  
17 sept. 2010